

STATUTS D'ASSOCIATION

version 3.0

Association déclarée sous le régime de la loi du
Premier Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

association **la mais^on**

83 rue Jean Catelas 80480 Saleux • France

tel. 06 30 17 94 75

www.label-maison.org • contact@label-maison.org

la maison 

la mais°n

statuts de l'association

TITRE 1 GENERALITES

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les différents adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **la mais°n**

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir les musiques électroniques ou musiques assistées par ordinateur à travers, entre autre, des projets de formation, de création et de diffusion.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association **la mais°n** est fixé à Amiens Métropole. Le siège sera transféré sur simple décision du conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée. Elle pourra cependant prendre fin sur réunion extraordinaire du conseil d'administration, cette décision fera l'objet d'un vote entre les membres actifs.

TITRE 2 COMPOSITION

Article 5 : Adhésion.

L'adhésion est nécessaire pour toute participation aux activités proposées par l'association. L'adhésion résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion et du versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 : Membres.

L'association comprend un seul type de membres : les membres actifs. Ce sont les membres qui ont décidé de participer régulièrement et activement à la vie de l'association. Ils paient une cotisation annuelle. Les membres actifs ont droit de vote à l'Assemblée Générale et sont seuls éligibles au Conseil d'Administration.

Article 7 : Radiation.

La qualité de membre se perd :

- par la démission, adressée par lettre RAR au conseil d'administration.
- par le décès.
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue pour motif grave. L'intéressé peut faire appel auprès du C.A. dans un délai d'un mois suivant cette notification.

TITRE 3 ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil composé de 3 personnes physiques ayant un pouvoir de décision et élues par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans maximum.

Les mandats de tous les membres élus sont renouvelables.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables par tiers. Par ancienneté d'adhésion à l'association pour les deux premières années, puis par ancienneté au sein du Conseil d'Administration.

Article 9 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgé de 18 ans au moins le jour de son élection, membre de l'association depuis plus de 1 an et à jour de ses cotisations.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président. Il ne pourra délibérer que si deux de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 10 : Conseil d'Administration – Réunion

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an où à la demande de deux de ses membres sur convocation du président.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raisons valables et motivées, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Conseil d'Administration – Pouvoir

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.
- Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de fautes grave suspendre les membres du bureau à la majorité.
- Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tout emploi de fond, contracte tout emprunt, sollicite toutes subventions.
- Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, investissement reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et les contrats nécessaire à la poursuite de son objet.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certain de ses membres.

Article 12 : Conseil d'Administration – Gratuité

Aucun membre du Conseil ne pourra être rémunéré. Toutefois, il pourra recevoir le remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement des mandats et missions qui lui auront été confiés par le Conseil ou qui découleront de sa charge.

Article 13 : Assemblée Générale – Composition

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, adressée au moins 15 jours à l'avance. Elle doit se composer au minimum du tiers de ses membres actifs titulaires du droit de vote présents.

Sont titulaires du droit de vote les membres à jour de leur adhésion à l'ouverture de la réunion. Chaque membre dispose d'une voix.

Article 14 : Assemblée Générale – Délibération

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement l'étude des questions inscrites à la demande des adhérents. La demande d'une question doit être adressée au Président au minimum 8 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Président présente, en son nom et avec l'approbation du Conseil, le rapport moral et le rapport d'activité soumis au vote.

L'Assemblée Générale discute et valide les propositions de budget présentées par le Trésorier.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres titulaires du droit de vote, présents ou représentés.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités inscrites dans l'article 13.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La majorité requise est de deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 4 GESTION FINANCIERE DE L'ASSOCIATION

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des adhérents ;
- les dons manuels effectués au profit de l'association ;
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes, collectivités locales et autres structures publiques habilitées à verser des subventions, au niveau local, national ou international ;
- tout produit issu de l'activité de l'association, dans le cadre restreint de son objet social, comme par exemple : l'organisation d'ateliers, d'événements culturels, la vente de biens culturels ;
- accessoirement, l'association se réserve le droit de mettre en place toute action ayant un lien direct ou indirect avec son objet social et susceptible de lui procurer les ressources complémentaires nécessaires à la réalisation du susdit objet social.

Article 17 : Cotisations

Le montant des cotisations dues annuellement est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

TITRE 5 TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié de ses membres dont l'Assemblée Générale est composée, soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

Article 19 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres dont l'Assemblée est composée, soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la réunion de cette assemblée.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.
La totalité des biens seront alors reversés à une association ayant un objet social similaire.